

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1957.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale
sur la proposition de loi de MM. Léo HAMON et Gaston
CHARLET tendant à la modification de l'article 85 du livre IV
du Code du travail en vue de permettre l'introduction de nou-
velles demandes,*

par M. ABEL-DURAND,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

I. — La proposition de loi de MM. Léo Hamon et Gaston Charlet tend à apporter un assouplissement dans l'application de la règle posée par l'article 85 du Livre IV du Code du Travail relatif à la procédure devant les Conseils de Prud'hommes.

Cet article dispose que « toutes les demandes dérivant du contrat de louage de services entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à

(1) Cette Commission est composée de : MM. Francis Dassaüd, *Président* ; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents* ; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Chamaulte, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Gaston Fourier, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 444 (session de 1956-1957).

moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive ».

La proposition de loi a pour objet de permettre plus généralement l'introduction d'une nouvelle demande tant que le Conseil des Prud'hommes ne se sera pas prononcé en premier ou en dernier ressort sur les chefs de la demande de la première instance.

II. — Le texte devenu l'article 85 du Livre IV du Code du Travail est d'initiative sénatoriale. Il résulte de la codification de la loi du 27 mars 1907, dans laquelle il figurait sous l'article 33 (alinéa 5), introduit par voie d'amendement devant la Commission du Sénat qui examinait ce projet de loi. Son but est « d'empêcher l'une des parties, lorsque plusieurs difficultés naissent d'un contrat de travail unique, d'intenter des actions séparées en vue d'obtenir sur les divers chefs des décisions en dernier ressort et de priver ainsi la partie adverse du droit d'appel; mais aussi d'éviter les frais et les lenteurs qui résulteraient d'instances successives ». (Cass. Civ., 8 décembre 1924.)

L'irrecevabilité prescrite par l'article 85 n'est pas d'ordre public à l'égard des parties; celles-ci peuvent s'abstenir de réclamer l'application d'une règle établie dans leur intérêt exclusif. La renonciation du défendeur résulte implicitement mais nécessairement du fait qu'il n'a pas proposé, avant toute défense au fond, la fin de non-recevoir créée à son profit par le texte. (Cass. Civ., 15 juin 1914.)

Cette interprétation jurisprudentielle limite déjà considérablement la portée de l'interdiction édictée par l'article 85. Elle a été développée notamment sur trois points:

a) Dans un arrêt, du 23 janvier 1948, la Cour de Cassation a déclaré que les Conseils de Prud'hommes peuvent accueillir une demande nouvelle, à la condition de la joindre aux demandes précédentes et de statuer sur le tout par un seul et même jugement. Faisant explicitement état de cet arrêt de la Chambre Sociale de la Cour Suprême, le Tribunal Civil de la Seine (20 octobre 1956) a jugé que pouvait être accueillie une nouvelle demande formée avant qu'il ait été statué sur les demandes initiales, la demande nouvelle étant jointe à celle-ci pour qu'il soit statué par un seul et même jugement;

b) Dans le même sens, la Cour de Cassation (7 janvier 1955) a déclaré que l'article 85 n'interdit pas à un plaideur qui a fait délivrer une assignation imprécise d'en délivrer une seconde portant ventilation du montant des indemnités réclamées, à condition qu'il ne soit statué que sur la dernière instance;

c) Dans un jugement du 19 novembre 1952, le Tribunal Civil de la Seine, se basant sur ce que la prescription de l'article 85 a pour but principal d'empêcher le demandeur de priver le défendeur du bénéfice des deux degrés de juridiction, a déclaré qu'elle ne s'applique pas lorsque la première demande excède le taux du dernier ressort des Conseils de Prud'hommes.

III. — La proposition de loi est exactement dans la ligne de cette jurisprudence. Elle ne fait que conférer l'autorité de la loi à l'interprétation donnée dans son rapport même par M. Strauss, Rapporteur de la Commission sénatoriale, sur le sens à donner à l'article 33 de la loi du 27 mars 1907, devenu l'article 85 du Livre IV du Code du Travail. Il rappelait d'abord que la Commission avait apporté un correctif au principe même de l'interdiction en insérant dans le texte une exception en faveur des actions formées en vertu de causes qui ne sont nées et n'ont été connues du demandeur que postérieurement à l'introduction de la première demande. Puis il ajoutait:

« Dans le cas où la seconde instance serait formée alors que la première est encore en cause, il appartiendrait évidemment au bureau saisi de cette dernière de surseoir au jugement jusqu'à ce que la seconde soit en état, afin d'en opérer la jonction et de statuer par une seule et même décision. »

C'est exactement ce que prévoit la proposition de loi.

Elle laisse intact le principe admis par la jurisprudence d'après lequel la règle de l'article 85 s'applique aussi bien aux demandes faites par la même partie que par la partie adverse. (Trib. Civ. Seine, 23 juin 1955.)

Elle ne dispense pas de l'obligation du préliminaire de conciliation pour tous les chefs de la demande, obligation qui est d'ordre public et ne reçoit d'exception que lorsqu'il s'agit des demandes reconventionnelles connexes à la demande principale. (Cass., 19 janvier 1956.) Il est à noter que la loi du 12 mai 1952 (art. 67 *a* du Livre IV du Code du Travail) a déjà permis d'expliquer et même d'augmenter la demande devant le Bureau de conciliation.

L'interdiction de présenter de nouvelles demandes dérivant du même contrat contre les mêmes parties demeurera entière après qu'il aura été statué sur une première demande, sous la seule exception expressément formulée dans l'article 85 et concernant les demandes dont la cause n'est née au profit du demandeur ou n'est connue de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

La proposition de loi autorise l'introduction de demandes nouvelles, mais seulement entre l'introduction de la demande primitive et le jugement.

Elle complète utilement le texte actuel de l'article 85, en ce qu'elle donne une autorité légale à ce qui n'était que l'interprétation d'un texte par le rapporteur de la loi, et dissipe toute équivoque pouvant résulter de décisions de jurisprudence intervenues dans certains cas particuliers. (Cassation, 19 et 23 mars 1953.)

Se référant aux travaux préparatoires du texte de l'article 85 et à la jurisprudence, votre Commission du Travail et de la Sécurité sociale vous demande, Mesdames et Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté à l'article 85 du Livre IV du Code du Travail un second alinéa ainsi conçu :

« Sont toutefois recevables les nouveaux chefs de demandes tant que le Conseil des Prud'hommes ne se sera pas prononcé en premier ou en dernier ressort pour les chefs de la demande primitive. Il ordonnera la jonction des instances et se prononcera sur elles par un seul et même jugement. »